

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

SANTÉ QUÉBEC
ÉTABLISSEMENT DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS
(Santé Québec – CISSS de l'Outaouais)
Ci-après nommé « l'Employeur »

ET

ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)
Ci-après nommé « le Syndicat »

Objet : Modalités relatives aux demandes de perfectionnement – Article 31.03 des dispositions nationales et article 413.05 des dispositions locales

-
- ATTENDU QUE** l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective APTS (2023-2028) en vigueur depuis le 16 juin 2024;
- ATTENDU QUE** l'article 13 des dispositions locales prévoit qu'il est du mandat du comité de développement des ressources humaines d'établir les modalités d'application du plan annuel d'activités de formation en cours d'emploi et de perfectionnement et des critères de sélection des personnes salariées qui en bénéficieront;
- ATTENDU QUE** les parties locales reconnaissent l'importance du développement des ressources humaines tant pour l'établissement que pour les personnes salariées et qu'elles souhaitent favoriser l'utilisation à la fois optimale et équitable des budgets disponibles ;
- ATTENDU QUE** les parties ont échangé dans le cadre du comité et qu'elles souhaitent revoir les modalités entourant le perfectionnement à compter de l'année financière débutant le 1^{er} avril 2026.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Pour l'année financière 2026-2027, toute personne salariée peut bénéficier d'un maximum de trois (3) formations totalisant au plus 3 500\$ par année, incluant le salaire et la part de l'Employeur. La personne salariée qui formule une ou des demandes dont le coût excède 3 500\$ annuellement, peut compléter à ses frais;

E.M.
E.m.

SLR
SLR

BL
BL

CL
CL

RC
RC

3. Les activités pouvant faire l'objet d'une demande de perfectionnement admissible dans le cadre du PDRH sont notamment :
 - i) Participation à des colloques, congrès, conférences, séminaires ou autres, pertinente à l'exercice de la profession de la personne technicienne ou professionnelle;
 - ii) Participation à des formations dispensées par les ordres professionnels ou associations accréditées;
4. Toute demande de perfectionnement doit répondre aux critères suivants pour être recevable :
 - i) Être soumise avec le formulaire prévu à cet effet et doit comprendre l'approbation du supérieur immédiat. La demande formulée en vertu du présent arrangement est traitée par le supérieur immédiat dans les 15 jours de sa réception;
 - ii) Être en lien avec l'exercice de sa profession;
5. Les frais d'hébergement sont remboursés si le lieu de l'activité est situé à plus de 100 km du domicile de la personne salariée ou son port d'attache, selon le plus rapproché des deux points de référence;
6. Pour les formations dispensées en plusieurs modules, chaque module est considéré comme une formation distincte. Pour une formation ayant le même titre se déroulant sur plus d'une journée (incluant notamment les activités avec volet intégratif), celle-ci est considérée comme une seule demande de formation;
7. Les parties conviennent d'encourager les personnes salariées à demander aux établissements hôteliers le tarif gouvernemental pour l'hébergement (preuve d'emploi exigée, carte d'employée, etc.);
8. Les parties se rencontrent quatre (4) fois par année, et ce, dans le respect du paragraphe 10.16 de la convention collective nationale en vigueur, soit :
 - i) Une rencontre au plus tard le 30 avril où l'Employeur dépose au Syndicat, par écrit, le budget réservé approximatif annuellement en vertu de l'article 31.03 des dispositions nationales, lequel montant est confirmé de façon plus précise en juin ;
 - ii) Une rencontre en juin où l'Employeur dépose le projet de plan d'activités, le portrait des activités prioritaires prévues pour l'année ainsi que le bilan final de l'année financière précédente;
 - iii) Une rencontre en septembre où l'Employeur dépose au Syndicat, par écrit, un bilan démontrant l'utilisation des sommes jusqu'à cette date;
 - iv) Une rencontre au plus tard le 15 décembre où l'Employeur dépose au Syndicat, par écrit, un bilan démontrant l'utilisation des sommes jusqu'à cette date. Selon les budgets disponibles, les parties évalueront alors la possibilité de bonifier le nombre de formations pour toute personne salariée qui n'a pas atteint le budget annuel de 3 500 \$
9. Les présentes modalités s'ajoutent à celles déjà prévues aux dispositions locales;
10. La présente entente s'applique pour toute demande de perfectionnement imputée au budget PDRH 2026-2027;
11. Les parties peuvent se rencontrer en tout temps pour convenir de modifier la présente entente.

E.M.
E.m.

SLR
SLR

BL
BL

CL
CL

RC
RC

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À GATINEAU AUX DATES DES SIGNATURES.

Rachel Carrière

Rachel Carrière (Mar 18, 2026 08:30:17 EDT)

Rachel Carrière

Cheffe de service
Développement des compétences
DRH

Cynthia Lessard

Cynthia Lessard (Mar 17, 2026 18:07:21 EDT)

Cynthia Lessard

Directrice adjointe par intérim
Gestion intégrée de la main d'œuvre
DRH

Étienne Morin

Étienne Morin

Conseiller syndical
Syndicat APTS

Stéphanie Léger-Roussel

Stéphanie Léger-Roussel (Mar 17, 2026 08:05:55 EDT)

Stéphanie Léger-Roussel

Représentante nationale
Syndicat APTS

Benoit Lacasse

Benoit Lacasse (Mar 17, 2026 08:17:47 EDT)

Benoit Lacasse

Président de l'exécutif local
Syndicat APTS

- c. c. Service de la paie, DRF
 Service développement des compétences, DRH
 Service des relations de travail, DRH